

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'un complexe sportif et équipements associés
sur la commune de LA GARNACHE (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4325 relative au projet de construction d'un complexe sportif sur la commune de La Garnache, déposée par monsieur le Maire de La Garnache et considérée complète le 11 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de construction d'un complexe sportif sur la commune de La GARNACHE porte sur la réalisation d'un bâtiment clos couvert de 3 345 m² de surface de plancher, comprenant diverses salles et terrains dédiés à la pratique d'activités sportives, des vestiaires, une salle de réunions et des locaux techniques, ainsi que sur l'aménagement en extérieur de trois terrains de football, de deux terrains de tennis et d'une aire de stationnement de 171 places pour l'accueil du public concerné ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un espace de 6,81 hectares péri-urbain de la commune, situé entre la RD n°32 à l'ouest, un quartier d'habitation à l'est et à proximité de la salle communale et de la base de loisirs au sud ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un zonage d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire révèlent un état des lieux en partie constitué d'une grande parcelle de culture mais également d'espaces prairiaux, de quelques petites zones humides et de haies multi-strates d'un bocage relictuel, dont il ressort notamment divers enjeux relatifs à la présence d'espèces animales associées à ces milieux naturels ;

Considérant toutefois que les espèces animales et végétales, bien que bénéficiant d'un statut de protection au niveau national notamment pour certaines, ne présentent pas de caractère patrimonial au regard de leur niveau de représentation des populations à l'échelle régionale ;

Considérant que les éléments transmis à l'appui de la demande témoignent d'une démarche du porteur de projet visant à éviter, réduire et enfin compenser les impacts résiduels des travaux ;

Considérant que le projet nécessitera une procédure de dérogation au titre de la protection des espèces et habitats protégés, destinée notamment à apprécier le caractère adapté des mesures proposées pour garantir la préservation des espèces concernées ;

Considérant que le projet est concerné par une procédure d'autorisation environnementale au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, destinée à apprécier notamment le caractère adapté des mesures visant à assurer la gestion des eaux du site et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il ne ressort de l'analyse du dossier aucun autre enjeu environnemental particulier ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, dont la délivrance est subordonnée au respect du règlement de la zone du document d'urbanisme au sein de laquelle il prend place ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un complexe sportif sur la commune de La Garnache, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le Maire de La Garnache et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

14 NOV. 2019

Le directeur/adjoint,

David GOUTX

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

